



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-355

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00042 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)?? (5 pages)	Page 4
R32-2023-06-07-00043 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)?? (5 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00044 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)?? (5 pages)	Page 16
R32-2023-06-07-00045 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)?? (6 pages)	Page 22
R32-2023-06-07-00046 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)?? (5 pages)	Page 29
R32-2023-06-07-00047 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00048 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)?? (5 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00049 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)?? (4 pages)	Page 46
R32-2023-06-07-00050 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)?? (4 pages)	Page 51
R32-2023-06-07-00051 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)?? (6 pages)	Page 56
R32-2023-06-07-00052 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026)?? (4 pages)	Page 63
R32-2023-06-07-00053 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)?? (5 pages)	Page 68

R32-2023-06-07-00054 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)?? (4 pages)	Page 74
R32-2023-06-07-00055 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)?? (6 pages)	Page 79
R32-2023-06-07-00056 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE (FINESS N°620100651)?? (5 pages)	Page 86
R32-2023-06-07-00057 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)?? (5 pages)	Page 92
R32-2023-06-07-00058 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)?? (5 pages)	Page 98
R32-2023-06-07-00059 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)?? (5 pages)	Page 104
R32-2023-06-07-00060 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)?? (5 pages)	Page 110
R32-2023-06-07-00061 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)?? (5 pages)	Page 116
R32-2023-06-07-00062 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)?? (6 pages)	Page 122
R32-2023-06-07-00063 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022)?? (5 pages)	Page 129

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00042

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/16
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
TOURCOING (FINESS N°590781902)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH TOURCOING au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **23 868 882 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 359 313 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €

TOTAL MCO	7 216 650 €
DOTATION MIGAC MCO	6 449 989 €
MIG MCO	1 140 321 €
AC MCO	5 309 668 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-
DOTATION IFAQ MCO	766 661 €

	R :	517 355 € NR :	5 019 328 € JPE :		913 306 €
	R :	224 634 € NR :	2 381 € JPE :		913 306 €
	R :	292 721 € NR :	5 016 947 €		

TOTAL PSY	6 107 €
DOTATION POPULATIONNELLE	-
DOTATION FILE ACTIVE	-
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	6 107 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-
DOTATION IFAQ PSY	-
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-

	R :	- € NR :	-		
	R :	- € NR :	6 107 €		
	R :	- € NR :	- €		

TOTAL SSR	8 162 132 €
DOTATION DAF SSR	7 393 892 €
DOTATION MIGAC SSR	17 072 €
MIG SSR	16 975 €
AC SSR	97 €
DMA Théorique	673 961 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	77 207 €

	R :	6 460 907 € NR :	932 985 €		
	R :	- € NR :	97 € JPE :		16 975 €
	R :	- € NR :	- € JPE :		16 975 €
	R :	- € NR :	97 €		

TOTAL ULSD	2 124 680 €
-------------------	--------------------

	R :	2 084 157 € NR :	40 523 €		
--	-----	------------------	----------	--	--

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/16

FINESS N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 359 313 €
Dotation populationnelle initiale	6 359 313 €

TOTAL MCO	7 216 650 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	1 140 321 €
----------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	218 455 €
---	------------------

Consultations hospitalières d'addictologie	218 455 €
--	-----------

Mesures MIG MCO reductibles	6 179 €
------------------------------------	----------------

Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	6 179 €
--	---------

Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
--	----------------

Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
--	---------

Mesures MIG MCO JPE	913 306 €
----------------------------	------------------

3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	306 642 €
--	-----------

3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	459 962 €
---	-----------

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	132 155 €
---	-----------

Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
---	----------

Primo-prescription de chimiothérapie orale	507 €
--	-------

TOTAL AC MCO	5 309 668 €
---------------------	--------------------

Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	292 721 €
---	------------------

Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
--	----------

Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
---	-------

Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	122 155 €
--	-----------

Mesures nationales d'investissement	157 206 €
-------------------------------------	-----------

Mesures AC MCO non reductibles	5 016 947 €
---------------------------------------	--------------------

Simphonie	10 000 €
-----------	----------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	261 564 €
---	-----------

Péréquation EPS	1 945 281 €
-----------------	-------------

Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 635 501 €
---	-------------

Majoration des sujétions de nuit PNM	410 313 €
--------------------------------------	-----------

Majoration des sujétions de nuit PM	706 282 €
-------------------------------------	-----------

Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	48 006 €
---	----------

DOTATION IFAQ MCO	766 661 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	6 107 €
------------------	----------------

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	6 107 €
--	----------------

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	6 107 €
---	----------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 795 €
---	---------

Fusion des échelons PH	341 €
------------------------	-------

Majoration heures de nuit PM	3 971 €
------------------------------	---------

TOTAL SSR	8 162 132 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	7 393 892 €
----------------------	--------------------

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 460 907 €
--	--------------------

Mesures DAF SSR non reconductibles	932 985 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	195 854 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	26 985 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	463 641 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	37 963 €
Prime d'encadrement	1 998 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	33 568 €
Relèvement du taux d'indice minimal	39 892 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 782 €
Tuteur d'apprentissage	297 €
Indice minimum de traitement	7 160 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	250 €
Bonification d'ancienneté	1 927 €
Prime de service 2022	1 130 €
Revalorisation AAH	753 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	29 249 €
Majoration des sujétions de nuit PM	26 123 €
Molécules onéreuses	57 654 €
Fusion des échelons PH	2 759 €

TOTAL MIG SSR **16 975 €**

Mesures MIG SSR JPE	16 975 €
Plateaux techniques spécialisés	863 €
Ateliers d'appareillage	16 112 €

TOTAL AC SSR **97 €**

Mesures AC SSR non reconductibles	97 €
ATU régularisation 2022	97 €

DMA Théorique **673 961 €**

DOTATION IFAQ SSR **77 207 €**

TOTAL ULSD **2 124 680 €**
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) **1 798 364 €**

Mesures USLD Reconductibles	285 793 €
Mesures de reconduction	16 678 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	118 644 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	15 238 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	59 293 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 527 €
Prime d'encadrement	2 230 €
Relèvement du taux d'indice minimal	17 398 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	28 907 €
Tuteur d'apprentissage	129 €
Indice minimum de traitement	5 074 €
Revalorisation ingénieurs	34 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	987 €
Bonification d'ancienneté	849 €
Prime de service 2022	657 €
Revalorisation AAH	1 148 €

Mesures USLD non reconductibles	40 523 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	6 076 €
Fusion des échelons PH	2 605 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	17 091 €
Majoration des sujétions de nuit PM	14 751 €

TOTAL GENERAL **23 868 882 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00043

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/17
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
DENAIN (FINESS N°590782165)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DENAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	24 324 625 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 934 059 €			
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €			
TOTAL MCO	2 402 567 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 944 135 €	R :	55 343 € NR :	1 509 898 € JPE :
MIG MCO	378 894 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	1 565 241 €	R :	55 343 € NR :	1 509 898 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	458 432 €			
TOTAL PSY	11 863 166 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	9 730 542 €			
DOTATION FILE ACTIVE	1 637 116 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	348 315 €	R :	261 510 € NR :	86 805 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	127 680 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 513 €			
TOTAL SSR	4 523 995 €			
DOTATION DAF SSR	4 075 624 €	R :	3 655 750 € NR :	419 874 €
DOTATION MIGAC SSR	298 €	R :	- € NR :	298 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	298 €	R :	- € NR :	298 €
DMA Théorique	395 773 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	52 300 €			
TOTAL ULSD	2 600 838 €	R :	2 573 785 € NR :	27 053 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/17

FINESS N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 934 059 €
Dotation populationnelle initiale	2 934 059 €
TOTAL MCO	2 402 567 €
TOTAL MIG MCO	378 894 €
Mesures MIG MCO JPE	378 894 €
Dotation socle de financement des activités	145 768 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	82 509 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	123 763 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	24 254 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
TOTAL AC MCO	1 565 241 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	55 343 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	55 343 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 509 898 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	115 843 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	869 571 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	161 071 €
Majoration des sujétions de nuit PM	308 410 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	55 003 €
DOTATION IFAQ MCO	458 432 €
TOTAL PSY	11 863 166 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 730 542 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 637 116 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	348 315 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	261 510 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	236 000 €
Tuteur d'apprentissage	418 €
Indice minimum de traitement	16 135 €
Revalorisation ingénieurs	167 €
GRAF CS	2 049 €
Bonification d'ancienneté	2 646 €
Prime de service 2022	2 366 €
Revalorisation AAH	1 729 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	86 805 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	12 410 €
Fusion des échelons PH	2 360 €
Majoration heures de nuit PM	27 453 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	44 582 €
DOTATION IFAQ PSY	127 680 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 513 €
TOTAL SSR	4 523 995 €

TOTAL DAF SSR	4 075 624 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 655 750 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	419 874 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	84 819 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	7 913 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	200 790 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 133 €
Transports ART 80	24 117 €
Prime d'encadrement	1 175 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	40 162 €
Relèvement du taux d'indice minimal	20 969 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 696 €
Tuteur d'apprentissage	128 €
Indice minimum de traitement	2 742 €
Revalorisation ingénieurs	5 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	571 €
Bonification d'ancienneté	834 €
Prime de service 2022	489 €
Revalorisation AAH	181 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 667 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 660 €
Molécules onéreuses	1 014 €
Fusion des échelons PH	809 €
TOTAL AC SSR	298 €
Mesures AC SSR non reconductibles	298 €
ATU régularisation 2022	298 €
DMA Théorique	395 773 €
DOTATION IFAQ SSR	52 300 €
TOTAL ULSD	2 600 838 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 064 326 €
Mesures USLD Reconductibles	509 459 €
Mesures de reconduction	19 144 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	127 025 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	5 694 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	250 714 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 510 €
Prime d'encadrement	976 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 391 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	69 661 €
Tuteur d'apprentissage	138 €
Indice minimum de traitement	5 013 €
Revalorisation ingénieurs	80 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	253 €
Bonification d'ancienneté	909 €
Prime de service 2022	718 €
Revalorisation AAH	233 €
Mesures USLD non reconductibles	27 053 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 270 €
Fusion des échelons PH	973 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	18 298 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 512 €
TOTAL GENERAL	24 324 625 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00044

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/18
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	19 500 003 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
TOTAL MCO	900 922 €			
DOTATION MIGAC MCO	818 470 €	R :	272 421 € NR :	505 124 € JPE : 40 925 €
MIG MCO	283 092 €	R :	239 786 € NR :	2 381 € JPE : 40 925 €
AC MCO	535 378 €	R :	32 635 € NR :	502 743 €
FORFAIT MCO	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	82 452 €			
TOTAL PSY	10 253 934 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	8 509 716 €			
DOTATION FILE ACTIVE	1 483 112 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€ R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	118 748 €	R :	19 458 € NR :	99 290 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€ R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	125 559 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 799 €			
TOTAL SSR	8 345 147 €			
DOTATION DAF SSR	7 292 923 €	R :	5 755 455 € NR :	1 537 468 €
DOTATION MIGAC SSR	283 942 €	R :	73 409 € NR :	10 € JPE : 210 523 €
MIG SSR	210 523 €	R :	- € NR :	- € JPE : 210 523 €
AC SSR	73 419 €	R :	73 409 € NR :	10 €
DMA Théorique	653 461 €			
ACE Théorique	-	€		
DOTATION IFAQ SSR	114 821 €			
TOTAL ULSD	-	€ R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/18

FINESS N°590782207

CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	900 922 €
TOTAL MIG MCO	283 092 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	233 191 €
Consultations hospitalières d'addictologie	233 191 €
Mesures MIG MCO reductibles	6 595 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	6 595 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	40 925 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	16 370 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	24 555 €
TOTAL AC MCO	535 378 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	32 635 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	32 635 €
Mesures AC MCO non reductibles	502 743 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 349 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	347 310 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	24 221 €
Majoration des sujétions de nuit PM	40 863 €
DOTATION IFAQ MCO	82 452 €
TOTAL PSY	10 253 934 €
DOTATION POPULATIONNELLE	8 509 716 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 483 112 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	118 748 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	19 458 €
Tuteur d'apprentissage	337 €
Indice minimum de traitement	13 025 €
Revalorisation ingénieurs	18 €
GRAF CS	1 235 €
Bonification d'ancienneté	2 136 €
Prime de service 2022	1 910 €
Revalorisation AAH	797 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	99 290 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	18 606 €
Fusion des échelons PH	3 538 €
Majoration heures de nuit PM	41 158 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	35 988 €
DOTATION IFAQ PSY	125 559 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 799 €
TOTAL SSR	8 345 147 €

TOTAL DAF SSR	7 292 923 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 755 455 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 537 468 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	284 932 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	32 809 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	674 514 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	46 156 €
Transports ART 80	46 334 €
Prime d'encadrement	2 798 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	57 751 €
Relèvement du taux d'indice minimal	51 737 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 030 €
Tuteur d'apprentissage	431 €
Indice minimum de traitement	11 196 €
Revalorisation ingénieurs	83 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 322 €
Bonification d'ancienneté	2 803 €
Prime de service 2022	1 643 €
Revalorisation AAH	1 654 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	42 551 €
Majoration des sujétions de nuit PM	31 761 €
Molécules onéreuses	236 609 €
Fusion des échelons PH	3 354 €
TOTAL MIG SSR	210 523 €
Mesures MIG SSR JPE	210 523 €
Hyperspécialisation	9 080 €
Equipes mobiles	188 136 €
Plateaux techniques spécialisés	11 303 €
Ateliers d'appareillage	2 004 €
TOTAL AC SSR	73 419 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	73 409 €
Investissements Régionaux	14 250 €
Equipes mobiles	59 159 €
Mesures AC SSR non reconductibles	10 €
ATU régularisation 2022	10 €
DMA Théorique	653 461 €
DOTATION IFAQ SSR	114 821 €
TOTAL GENERAL	19 500 003 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00045

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/19
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
VALENCIENNES (FINESS N°590782215)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **77 801 979 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 690 031 €			
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €			
TOTAL MCO	20 573 086 €			
DOTATION MIGAC MCO	17 494 314 €	R :	6 790 227 € NR :	8 286 078 € JPE : 2 418 009 €
MIG MCO	4 848 350 €	R :	2 427 960 € NR :	2 381 € JPE : 2 418 009 €
AC MCO	12 645 964 €	R :	4 362 267 € NR :	8 283 697 €
FORFAIT MCO	620 943 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €			
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €			
TOTAL PSY	28 279 813 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	22 391 567 €			
DOTATION FILE ACTIVE	4 622 974 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €	R :	646 779 € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	298 773 €	R :	56 515 € NR :	242 258 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	274 810 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €			
TOTAL SSR	9 323 130 €			
DOTATION DAF SSR	8 375 525 €	R :	7 270 463 € NR :	1 105 062 €
DOTATION MIGAC SSR	37 394 €	R :	29 040 € NR :	413 € JPE : 7 941 €
MIG SSR	7 941 €	R :	- € NR :	- € JPE : 7 941 €
AC SSR	29 453 €	R :	29 040 € NR :	413 €
DMA Théorique	796 333 €			
ACE Théorique	13 302 €			
DOTATION IFAQ SSR	100 576 €			
TOTAL ULSD	3 935 919 €	R :	3 902 906 € NR :	33 013 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

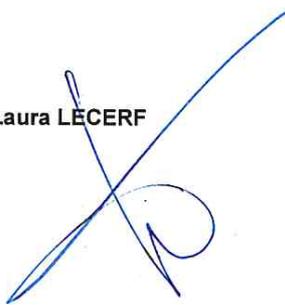
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/19

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	15 690 031 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
TOTAL MCO	20 573 086 €
TOTAL MIG MCO	4 848 350 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 362 665 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	106 470 €
Consultations hospitalières d'addictologie	230 004 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	22 122 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 822 481 €
Chambres sécurisées pour détenus	156 588 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	25 000 €
Mesures MIG MCO reconductibles	65 295 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 966 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	6 505 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	696 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	50 766 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	4 362 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	2 418 009 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	69 959 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	707 501 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	1 061 252 €
Mortalité périnatale - volet foetopathologie	27 887 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	481 095 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	37 680 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	2 635 €
Plan obésité transport bariatrique	30 000 €
TOTAL AC MCO	12 645 964 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 362 267 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	51 385 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	28 775 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	329 773 €
Mesures nationales d'investissement	3 952 334 €
Mesures AC MCO non reconductibles	8 283 697 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	320 207 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	688 202 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	3 593 565 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	816 743 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 916 761 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	948 219 €
TOTAL FORFAIT MCO	620 943 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €
DOTATION IFAQ MCO	2 457 829 €
TOTAL PSY	28 279 813 €
DOTATION POPULATIONNELLE	22 391 567 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 622 974 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles	646 779 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		298 773 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles		
Prime IPA		56 515 €
Tuteur d'apprentissage		1 645 €
Indice minimum de traitement		923 €
GRAF CS		35 631 €
Bonification d'ancienneté		3 553 €
Prime de service 2022		5 844 €
Revalorisation AAH		5 224 €
		3 695 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles		
Création du statut de nouveau praticien contractuel		242 258 €
Fusion des échelons PH		42 269 €
Majoration heures de nuit PM		8 038 €
Majoration des sujétions de nuit PNM		93 502 €
		98 449 €

DOTATION IFAQ PSY	274 810 €
--------------------------	------------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	44 910 €
-----------------------------------	-----------------

TOTAL SSR	9 323 130 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	8 375 525 €
----------------------	--------------------

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 270 463 €
--	--------------------

Mesures DAF SSR non reductibles	1 105 062 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	192 819 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	40 900 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	456 456 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	57 539 €
Transports ART 80	154 507 €
Prime d'encadrement	2 716 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	103 537 €
Relèvement du taux d'indice minimal	38 684 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	8 716 €
Tuteur d'apprentissage	292 €
Indice minimum de traitement	9 939 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	1 897 €
Prime de service 2022	1 112 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	28 795 €
Majoration des sujétions de nuit PM	39 593 €
Molécules onéreuses	37 448 €
Fusion des échelons PH	4 159 €

TOTAL MIG SSR	7 941 €
----------------------	----------------

Mesures MIG SSR JPE	7 941 €
Hyperspécialisation	7 941 €

TOTAL AC SSR	29 453 €
---------------------	-----------------

Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	29 040 €
---	-----------------

Total structure	29 040 €
-----------------	----------

Mesures AC SSR non reductibles	413 €
ATU régularisation 2022	413 €

DMA Théorique	796 333 €
----------------------	------------------

ACE Théorique	13 302 €
----------------------	-----------------

DOTATION IFAQ SSR **100 576 €**

TOTAL USLD **3 935 919 €**

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 3 118 053 €

Mesures USLD Reconductibles **784 853 €**

Mesures de reconduction 28 916 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS 186 370 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS 4 010 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 403 402 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 11 116 €

Prime d'encadrement 837 €

Relèvement du taux d'indice minimal 30 052 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant 108 332 €

Tuteur d'apprentissage 203 €

Indice minimum de traitement 7 675 €

Revalorisation ingénieurs 101 €

Grade à accès fonctionnel des cadres de santé 1 358 €

Bonification d'ancienneté 1 334 €

Prime de service 2022 1 147 €

Mesures USLD non reductibles **33 013 €**

Création du statut de nouveau praticien contractuel 1 599 €

Fusion des échelons PH 685 €

Majoration des sujétions de nuit PNM 26 847 €

Majoration des sujétions de nuit PM 3 882 €

TOTAL GENERAL **77 801 979 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00046

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/20
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ROUBAIX (FINESS N°590782421)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ROUBAIX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 39 518 669 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 502 476 €
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €

TOTAL MCO	9 201 869 €
DOTATION MIGAC MCO	7 449 248 €
MIG MCO	1 702 492 €
AC MCO	5 746 756 €
FORFAIT MCO	262 653 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €
DOTATION IFAQ MCO	1 489 968 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	16 092 794 €
DOTATION DAF SSR	14 776 192 €
DOTATION MIGAC SSR	86 712 €
MIG SSR	12 031 €
AC SSR	74 681 €
DMA Théorique	1 094 497 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	135 393 €

TOTAL ULSD	4 721 530 €
-------------------	--------------------

R :	1 041 785 €	NR :	4 996 741 €	JPE :	1 410 722 €
R :	289 389 €	NR :	2 381 €	JPE :	1 410 722 €
R :	752 396 €	NR :	4 994 360 €		
R :	13 224 779 €	NR :	1 551 413 €		
R :	66 882 €	NR :	7 799 €	JPE :	12 031 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	12 031 €
R :	66 882 €	NR :	7 799 €		
R :	4 670 423 €	NR :	51 107 €		

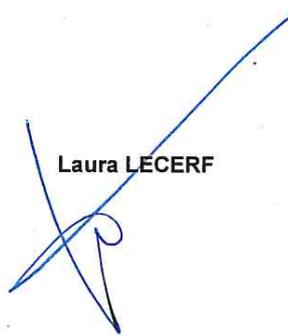
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/20

FINESS N°590782421

CH ROUBAIX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	9 502 476 €
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €
TOTAL MCO	9 201 869 €
TOTAL MIG MCO	1 702 492 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	281 489 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	53 370 €
Consultations hospitalières d'addictologie	138 369 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	89 750 €
Mesures MIG MCO reconductibles	7 900 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 487 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 913 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 500 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 410 722 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	389 229 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	583 844 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	394 605 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	39 040 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	4 004 €
TOTAL AC MCO	5 746 756 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	752 396 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	51 385 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	28 775 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	148 138 €
Mesures nationales d'investissement	524 098 €
Mesures AC MCO non reconductibles	4 994 360 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	84 665 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	390 371 €
Péréquation EPS	477 034 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 471 241 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	524 562 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 039 289 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	6 764 €
Prise en charge des frais dans le cadre de la convention de coopération transfrontalière réanémato-logie	434 €
TOTAL FORFAIT MCO	262 653 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €
DOTATION IFAQ MCO	1 489 968 €
TOTAL SSR	16 092 794 €
TOTAL DAF SSR	14 776 192 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 224 779 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 551 413 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	314 380 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	28 452 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	744 225 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	40 027 €
Transports ART 80	154 923 €
Prime d'encadrement	3 048 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	41 832 €

Relèvement du taux d'indice minimal	43 384 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	6 096 €
Tuteur d'apprentissage	476 €
Indice minimum de traitement	8 590 €
Revalorisation ingénieurs	361 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Bonification d'ancienneté	3 093 €
Prime de service 2022	1 813 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	46 949 €
Majoration des sujétions de nuit PM	27 543 €
Molécules onéreuses	81 991 €
Fusion des échelons PH	2 909 €

TOTAL MIG SSR	12 031 €
----------------------	-----------------

Mesures MIG SSR JPE	12 031 €
Plateaux techniques spécialisés	304 €
Ateliers d'appareillage	11 727 €

TOTAL AC SSR	74 681 €
---------------------	-----------------

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	66 882 €
Total structure	66 882 €

Mesures AC SSR non reconductibles	7 799 €
ATU régularisation 2022	7 799 €

DMA Théorique	1 094 497 €
----------------------	--------------------

DOTATION IFAQ SSR	135 393 €
--------------------------	------------------

TOTAL ULSD	4 721 530 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 868 849 €
---	--------------------

Mesures USLD Reconductibles	801 574 €
Mesures de reconduction	35 879 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	250 763 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	9 744 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	368 799 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 116 €
Prime d'encadrement	1 303 €
Relèvement du taux d'indice minimal	34 932 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	76 905 €
Tuteur d'apprentissage	273 €
Indice minimum de traitement	6 374 €
Revalorisation ingénieurs	182 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	905 €
Bonification d'ancienneté	1 795 €
Prime de service 2022	929 €
Revalorisation AAH	1 675 €

Mesures USLD non reconductibles	51 107 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 885 €
Fusion des échelons PH	1 666 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	36 123 €
Majoration des sujétions de nuit PM	9 433 €

TOTAL GENERAL	39 518 669 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00047

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/21
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
WATTRELOS (FINESS N°590782439)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH WATTRELOS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	4 828 211 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	607 581 €			
DOTATION MIGAC MCO	554 639 €	R :	9 068 € NR :	545 571 € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	554 639 €	R :	9 068 € NR :	545 571 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	52 942 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	4 220 630 €			
DOTATION DAF SSR	3 840 630 €	R :	3 352 582 € NR :	488 048 €
DOTATION MIGAC SSR	3 559 €	R :	- € NR :	502 € JPE :
MIG SSR	4 061 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	502 €	R :	- € NR :	502 €
DMA Théorique	336 019 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	40 422 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/21

FINESS N°590782439

CH WATTRELOS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	607 581 €
TOTAL AC MCO	554 639 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	9 068 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	9 068 €
Mesures AC MCO non reductibles	545 571 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	21 608 €
Péréquation EPS	189 210 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	171 894 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	28 845 €
Majoration des sujétions de nuit PM	59 014 €
DOTATION IFAQ MCO	52 942 €
TOTAL SSR	4 220 630 €
TOTAL DAF SSR	3 840 630 €
Base reductible fin 2022 (après affectation, des mesures allouées en 2022)	3 352 582 €
Mesures DAF SSR non reductibles	488 048 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	104 108 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	10 670 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	246 453 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	15 010 €
Transports ART 80	28 785 €
Prime d'encadrement	1 036 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	25 479 €
Relèvement du taux d'indice minimal	20 109 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 286 €
Tuteur d'apprentissage	158 €
Indice minimum de traitement	4 163 €
Revalorisation ingénieurs	116 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	1 024 €
Prime de service 2022	600 €
Revalorisation AAH	490 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 547 €
Majoration des sujétions de nuit PM	10 329 €
Molécules onéreuses	122 €
Fusion des échelons PH	1 091 €
TOTAL MIG SSR	4 061 €
Mesures MIG SSR JPE	4 061 €
Plateaux techniques spécialisés	4 061 €
TOTAL AC SSR	502 €
Mesures AC SSR non reductibles	502 €
ATU régularisation 2022	502 €
DMA Théorique	336 019 €
DOTATION IFAQ SSR	40 422 €
TOTAL GENERAL	4 828 211 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00048

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/22
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARMENTIERES (FINESS N°590782637)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	15 483 668 €	
Il se décompose de la façon suivante :		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 297 117 €	
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €	
TOTAL MCO	3 807 695 €	
DOTATION MIGAC MCO	3 293 524 €	R: 274 102 € NR: 2 151 923 € JPE: 867 499 €
MIG MCO	867 499 €	R: - € NR: - € JPE: 867 499 €
AC MCO	2 426 025 €	R: 274 102 € NR: 2 151 923 €
FORFAIT MCO	- €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €	
Au titre du forfait "greffes"	- €	
Au titre du forfait "activités isolées"	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €	
DOTATION IFAQ MCO	514 171 €	
TOTAL PSY	- €	
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R: - € NR: - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R: - € NR: - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R: - € NR: - €
DOTATION IFAQ PSY	- €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	
TOTAL SSR	3 971 950 €	
DOTATION DAF SSR	3 621 529 €	R: 3 044 643 € NR: 576 886 €
DOTATION MIGAC SSR	- 10 €	R: - € NR: - € JPE: - €
MIG SSR	- €	R: - € NR: - € JPE: - €
AC SSR	- 10 €	R: - € NR: - € JPE: 10 €
DMA Théorique	305 358 €	
ACE Théorique	- €	
DOTATION IFAQ SSR	45 073 €	
TOTAL ULSD	2 406 906 €	R: 2 382 633 € NR: 24 273 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/22

FINESS N°590782637

CH ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 297 117 €
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €
TOTAL MCO	3 807 695 €
TOTAL MIG MCO	867 499 €
Mesures MIG MCO JPE	867 499 €
Dotation socle de financement des activités	469 454 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	133 096 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	199 645 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	50 098 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	14 040 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 166 €
TOTAL AC MCO	2 426 025 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	274 102 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	94 601 €
Mesures nationales d'investissement	166 141 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 151 923 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	144 603 €
Péréquation EPS	489 642 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	846 708 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	200 425 €
Majoration des sujétions de nuit PM	432 091 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	38 454 €
DOTATION IFAQ MCO	514 171 €
TOTAL SSR	3 971 950 €
TOTAL DAF SSR	3 621 529 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 044 643 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	576 886 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	100 926 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	7 647 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	238 919 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	10 757 €
Transports ART 80	114 046 €
Prime d'encadrement	830 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	43 749 €
Relèvement du taux d'indice minimal	21 532 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 638 €
Tuteur d'apprentissage	153 €
Indice minimum de traitement	4 381 €
Revalorisation ingénieurs	108 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	94 €
Bonification d'ancienneté	993 €
Prime de service 2022	582 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 072 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 402 €
Molécules onéreuses	7 275 €
Fusion des échelons PH	782 €
TOTAL AC SSR	10 €

Mesures AC SSR non reductibles	10 €
ATU régularisation 2022	10 €

DMA Théorique	305 358 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	45 073 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	2 406 906 €
-------------------	--------------------

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 937 479 €
---	-------------

Mesures USLD Reconductibles	445 154 €
------------------------------------	------------------

Mesures de reconduction	17 968 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	126 555 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 930 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	198 596 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	5 990 €
Prime d'encadrement	1 095 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 038 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	64 352 €
Tuteur d'apprentissage	138 €
Indice minimum de traitement	5 277 €
Revalorisation ingénieurs	48 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	489 €
Bonification d'ancienneté	906 €
Prime de service 2022	772 €

Mesures USLD non reductibles	24 273 €
-------------------------------------	-----------------

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 567 €
Fusion des échelons PH	672 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	18 230 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 804 €

TOTAL GENERAL	15 483 668 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00049

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/23
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
BAILLEUL (FINESS N°590782645)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 899 902 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	225 412 €			
DOTATION MIGAC MCO	195 078 €	R :	16 900 € NR :	151 511 € JPE :
MIG MCO	26 667 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	168 411 €	R :	16 900 € NR :	151 511 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	30 334 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	2 674 490 €			
DOTATION DAF SSR	2 414 043 €	R :	2 038 043 € NR :	376 000 €
DOTATION MIGAC SSR	16 192 €	R :	16 192 € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	16 192 €	R :	16 192 € NR :	- €
DMA Théorique	214 925 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	29 330 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/23

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	225 412 €
TOTAL MIG MCO	26 667 €
Mesures MIG MCO JPE	26 667 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	10 667 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	16 000 €
TOTAL AC MCO	168 411 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	16 900 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	16 900 €
Mesures AC MCO non reductibles	151 511 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 787 €
Péréquation EPS	43 870 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	14 117 €
Majoration des sujétions de nuit PM	13 737 €
DOTATION IFAQ MCO	30 334 €
TOTAL SSR	2 674 490 €
TOTAL DAF SSR	2 414 043 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 038 043 €
Mesures DAF SSR non reductibles	376 000 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	69 373 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	10 625 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	164 224 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	14 948 €
Prime d'encadrement	1 291 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	43 453 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 823 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 277 €
Tuteur d'apprentissage	105 €
Indice minimum de traitement	2 799 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	765 €
Bonification d'ancienneté	682 €
Prime de service 2022	400 €
Revalorisation AAH	607 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 360 €
Majoration des sujétions de nuit PM	10 286 €
Molécules onéreuses	29 896 €
Fusion des échelons PH	1 086 €
TOTAL AC SSR	16 192 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	16 192 €
Investissements Régionaux	16 192 €
DMA Théorique	214 925 €
DOTATION IFAQ SSR	29 330 €
TOTAL GENERAL	2 899 902 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00050

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/24
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 837 062 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 245 418 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €

TOTAL MCO	1 100 736 €
DOTATION MIGAC MCO	826 564 €
MIG MCO	37 267 €
AC MCO	789 297 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	274 172 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	1 490 908 €
DOTATION DAF SSR	1 322 483 €
DOTATION MIGAC SSR	146 €
MIG SSR	- €
AC SSR	146 €
DMA Théorique	146 044 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	22 235 €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	------------

R :	20 205 € NR :	771 473 € JPE :	34 886 €
R :	- € NR :	2 381 € JPE :	34 886 €
R :	20 205 € NR :	769 092 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	1 053 813 € NR :	268 670 €	
R :	146 € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	146 € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

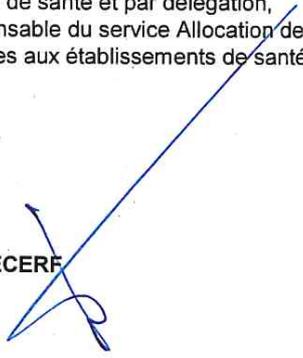
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/24

FINESS N°590782652

CH HAZEBROUCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 245 418 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €
TOTAL MCO	1 100 736 €
TOTAL MIG MCO	37 267 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	34 886 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 406 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	17 109 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	2 960 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	811 €
TOTAL AC MCO	789 297 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	20 205 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	9 708 €
Mesures nationales d'investissement	10 497 €
Mesures AC MCO non reconductibles	769 092 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	54 466 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	13 421 €
Traitements coûteux HAD	51 860 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	350 759 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	69 852 €
Majoration des sujétions de nuit PM	154 725 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	74 009 €
DOTATION IFAQ MCO	274 172 €
TOTAL SSR	1 490 908 €
TOTAL DAF SSR	1 322 483 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 053 813 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	268 670 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	45 041 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	106 624 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 254 €
Transports ART 80	12 655 €
Prime d'encadrement	339 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	70 940 €
Relèvement du taux d'indice minimal	7 620 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	953 €
Tuteur d'apprentissage	68 €
Indice minimum de traitement	1 790 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	443 €
Prime de service 2022	260 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	6 726 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 304 €
Molécules onéreuses	719 €
Fusion des échelons PH	454 €
TOTAL AC SSR	146 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	146 €
Total structure	146 €
DMA Théorique	146 044 €
DOTATION IFAQ SSR	22 235 €
TOTAL GENERAL	4 837 062 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00051

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/25
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
DOUAI (FINESS N°590783239)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **46 712 991 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 158 206 €
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €

TOTAL MCO	13 632 187 €
DOTATION MIGAC MCO	12 281 569 €
MIG MCO	2 576 303 €
AC MCO	9 705 266 €
FORFAIT MCO	400 011 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €
DOTATION IFAQ MCO	950 607 €

TOTAL PSY	19 637 195 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 945 304 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 735 891 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	190 969 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	241 735 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	32 013 €

TOTAL SSR	2 800 933 €
DOTATION DAF SSR	2 480 104 €
DOTATION MIGAC SSR	11 089 €
MIG SSR	- €
AC SSR	11 089 €
DMA Théorique	279 637 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	30 103 €

TOTAL ULSD	2 484 470 €
-------------------	--------------------

R :	7 923 442 € NR :	3 633 438 € JPE :	724 689 €
R :	1 849 233 € NR :	2 381 € JPE :	724 689 €
R :	6 074 209 € NR :	3 631 057 €	
R :	491 283 € NR :	- €	
R :	32 612 € NR :	158 357 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	2 118 955 € NR :	361 149 €	
R :	11 089 € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	11 089 € NR :	- €	
R :	2 462 546 € NR :	21 924 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/25

FINESS N°590783239

CH DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 158 206 €
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €
TOTAL MCO	13 632 187 €
TOTAL MIG MCO	2 576 303 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 799 856 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	53 241 €
Consultations hospitalières d'addictologie	124 366 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	29 119 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 384 326 €
Chambres sécurisées pour détenus	208 804 €
Mesures MIG MCO reductibles	49 377 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 483 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 517 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	38 561 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	5 816 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	724 689 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	235 666 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	353 499 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	115 977 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	19 040 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	507 €
TOTAL AC MCO	9 705 266 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 074 209 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	1 028 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	190 054 €
Mesures nationales d'investissement	5 757 435 €
Admissions directes personnes âgées - "Fillières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 631 057 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	265 121 €
Péréquation EPS	412 838 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 791 039 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	356 342 €
Majoration des sujétions de nuit PM	776 206 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	29 511 €
TOTAL FORFAIT MCO	400 011 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €
DOTATION IFAQ MCO	950 607 €
TOTAL PSY	19 637 195 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 945 304 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 735 891 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reductibles	491 283 €
USMP	491 283 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	190 969 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	32 612 €
Tuteur d'apprentissage	594 €
Indice minimum de traitement	22 936 €
Revalorisation ingénieurs	374 €
GRAF CS	1 583 €
Bonification d'ancienneté	3 762 €
Prime de service 2022	3 363 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	158 357 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	27 291 €
Fusion des échelons PH	5 190 €
Majoration heures de nuit PM	62 505 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	63 371 €

DOTATION IFAQ PSY 241 735 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 32 013 €

TOTAL SSR 2 800 933 €

TOTAL DAF SSR 2 480 104 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 2 118 955 €

Mesures DAF SSR non reductibles	361 149 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	75 394 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	356 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	178 480 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	500 €
Transports ART 80	1 431 €
Prime d'encadrement	339 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	76 991 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 882 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	76 €
Tuteur d'apprentissage	114 €
Indice minimum de traitement	2 992 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	742 €
Prime de service 2022	435 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 259 €
Majoration des sujétions de nuit PM	344 €
Molécules onéreuses	1 694 €
Fusion des échelons PH	36 €

TOTAL AC SSR 11 089 €

Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 11 089 €

Total structure 11 089 €

DMA Théorique 279 637 €

DOTATION IFAQ SSR 30 103 €

TOTAL USLD 2 484 470 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 981 186 €

Mesures USLD Reductibles	481 360 €
Mesures de reconduction	18 373 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	117 095 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 288 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	193 041 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	5 064 €
Prime d'encadrement	1 293 €

Relèvement du taux d'indice minimal	17 199 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	118 699 €
Tuteur d'apprentissage	127 €
Indice minimum de traitement	4 868 €
Revalorisation ingénieurs	103 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	453 €
Bonification d'ancienneté	838 €
Prime de service 2022	725 €
Revalorisation AAH	194 €
Mesures USLD non reconductibles	21 924 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 311 €
Fusion des échelons PH	562 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	16 868 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 183 €

TOTAL GENERAL 46 712 991 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00052

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/26
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS
N°620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	76 209 631 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	1 343 962 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 007 113 €	R :	450 000 € NR :	541 566 € JPE :
MIG MCO	15 547 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	991 566 €	R :	450 000 € NR :	541 566 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	336 849 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	74 865 669 €			
DOTATION DAF SSR	66 974 058 €	R :	60 832 848 € NR :	6 141 210 €
DOTATION MIGAC SSR	1 289 548 €	R :	108 904 € NR :	242 138 € JPE :
MIG SSR	938 506 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	351 042 €	R :	108 904 € NR :	242 138 €
DMA Théorique	5 985 069 €			
ACE Théorique	18 904 €			
DOTATION IFAQ SSR	598 090 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/26

FINESS N°620000026

ETABLISSEMENT HOPALE BERCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 343 962 €
TOTAL MIG MCO	15 547 €
Mesures MIG MCO JPE	15 547 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 333 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 000 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	2 214 €
TOTAL AC MCO	991 566 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	450 000 €
Mesures nationales d'investissement	450 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	541 566 €
Péréquation EBNL	318 204 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	223 362 €
DOTATION IFAQ MCO	336 849 €
TOTAL SSR	74 865 669 €
TOTAL DAF SSR	66 974 058 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	60 832 848 €
Mesures DAF SSR non reductibles	6 141 210 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	412 450 €
Transposition point d'indice EBNL PM	76 790 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	253 336 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	4 341 826 €
Transports ART 80	540 600 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	11 783 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	71 320 €
Indice minimum de traitement	8 975 €
Revalorisation ingénieurs	86 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	2 152 €
Prime de service 2022	1 792 €
Revalorisation AAH	6 502 €
Molécules onéreuses	407 976 €
Fusion des échelons PH	5 622 €
TOTAL MIG SSR	938 506 €
Mesures MIG SSR JPE	938 506 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	68 044 €
Réinsertion professionnelle	611 473 €
Hyperspécialisation	1 585 €
Equipes mobiles	124 610 €
Plateaux techniques spécialisés	89 008 €
Ateliers d'appareillage	43 786 €
TOTAL AC SSR	351 042 €
Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	108 904 €
Equipes mobiles	108 904 €
Mesures AC SSR non reductibles	242 138 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	72 903 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	166 599 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	2 731 €
ATU régularisation 2022	95 €
DMA Théorique	5 985 069 €
ACE Théorique	18 904 €
DOTATION IFAQ SSR	598 090 €
TOTAL GENERAL	76 209 631 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00053

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/27
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **59 274 396 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 739 976 €			
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €			
TOTAL MCO	6 561 143 €			
DOTATION MIGAC MCO	5 380 088 €	R :	3 058 537 € NR :	1 879 218 € JPE : 442 333 €
MIG MCO	651 466 €	R :	206 752 € NR :	2 381 € JPE : 442 333 €
AC MCO	4 728 622 €	R :	2 851 785 € NR :	1 876 837 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	1 181 055 €			
TOTAL PSY	10 419 890 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	9 110 566 €			
DOTATION FILE ACTIVE	1 127 277 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	33 107 €	R :	20 496 € NR :	12 611 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	132 471 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 469 €			
TOTAL SSR	33 145 718 €			
DOTATION DAF SSR	29 307 736 €	R :	25 589 544 € NR :	3 718 192 €
DOTATION MIGAC SSR	1 038 811 €	R :	196 795 € NR :	474 005 € JPE : 368 011 €
MIG SSR	368 011 €	R :	- € NR :	- € JPE : 368 011 €
AC SSR	670 800 €	R :	196 795 € NR :	474 005 €
DMA Théorique	2 420 936 €			
ACE Théorique	75 684 €			
DOTATION IFAQ SSR	302 551 €			
TOTAL ULSD	3 407 669 €	R :	3 070 204 € NR :	337 465 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERE

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/27

FINESS N°620001834

GRUPE AHNAC

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 739 976 €
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €
TOTAL MCO	6 561 143 €
TOTAL MIG MCO	651 466 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	201 065 €
Consultations hospitalières d'addictologie	201 065 €
Mesures MIG MCO reductibles	5 687 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	5 687 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	442 333 €
Dotation socle de financement des activités	210 973 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	70 812 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	106 218 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	51 730 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
TOTAL AC MCO	4 728 622 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 851 785 €
Mesures nationales d'investissement	2 851 785 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 876 837 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Simphonie	15 000 €
Péréquation EBNL	957 525 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	721 862 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	107 450 €
DOTATION IFAQ MCO	1 181 055 €
TOTAL PSY	10 419 890 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 110 566 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 127 277 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	33 107 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	20 496 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	20 496 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	12 611 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	10 596 €
Fusion des échelons PH	2 015 €
DOTATION IFAQ PSY	132 471 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 469 €
TOTAL SSR	33 145 718 €
TOTAL DAF SSR	29 307 736 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	25 589 544 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	3 718 192 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	927 071 €
Transposition point d'indice EBNL PM	140 420 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	462 180 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	1 603 882 €
Transports ART 80	326 945 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	21 547 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	130 114 €
Indice minimum de traitement	24 978 €
Revalorisation ingénieurs	846 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	3 733 €
Prime de service 2022	4 029 €
Revalorisation AAH	4 069 €
Molécules onéreuses	58 098 €
Fusion des échelons PH	10 280 €
TOTAL MIG SSR	368 011 €

Mesures MIG SSR JPE	368 011 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	27 585 €
Hyperspécialisation	4 817 €
Equipes mobiles	195 852 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	84 754 €
Ateliers d'appareillage	32 705 €

TOTAL AC SSR	670 800 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	196 795 €
Investissements Régionaux	116 880 €
Equipes mobiles	79 915 €

Mesures AC SSR non reconductibles	474 005 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	163 864 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	304 646 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	4 994 €
ATU régularisation 2022	501 €

DMA Théorique	2 420 936 €
----------------------	--------------------

ACE Théorique	75 684 €
----------------------	-----------------

DOTATION IFAQ SSR	302 551 €
--------------------------	------------------

TOTAL USLD	3 407 669 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 632 095 €

Mesures USLD Reconductibles	438 109 €
Mesures de reconduction	24 409 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	117 453 €
Transposition point d'indice EBNL PM	3 689 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	242 814 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	5 590 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	29 906 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	7 232 €
Indice minimum de traitement	4 935 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 358 €
Prime de service 2022	723 €

Mesures USLD non reconductibles	337 465 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 311 €
Fusion des échelons PH	562 €
Reprise capacité USLD CH Lens	335 592 €

TOTAL GENERAL	59 274 396 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00054

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/28
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE
LITTORAL (FINESS N°620027839)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : **CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL** au titre de l'exercice 2023

TOTAL DOTATIONS **201 772 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	201 772 €
DOTATION MIGAC MCO	78 410 €
MIG MCO	- €
AC MCO	78 410 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	123 362 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	------------

R:	- € NR:	78 410 €	JPE:	- €					
R:	- € NR:	- €	JPE:	- €					
R:	- € NR:	78 410 €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							
R:	- € NR:	- €							

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/28

FINESS N°620027839

CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	201 772 €
TOTAL AC MCO	78 410 €
Mesures AC MCO non reductibles	78 410 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	78 410 €
DOTATION IFAQ MCO	123 362 €
TOTAL GENERAL	201 772 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00055

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/29
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARRAS (FINESS N°620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **69 220 759 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 393 670 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €

TOTAL MCO	21 870 872 €
DOTATION MIGAC MCO	20 690 689 €
MIG MCO	10 902 915 €
AC MCO	9 787 774 €
FORFAIT MCO	202 463 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €
DOTATION IFAQ MCO	977 720 €

TOTAL PSY	20 680 667 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 504 872 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 036 604 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	187 245 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-
DOTATION IFAQ PSY	220 312 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 520 €

TOTAL SSR	7 870 232 €
DOTATION DAF SSR	7 082 717 €
DOTATION MIGAC SSR	235 383 €
MIG SSR	149 459 €
AC SSR	85 924 €
DMA Théorique	516 367 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	35 765 €

TOTAL ULSD	4 405 318 €
-------------------	--------------------

R :	7 365 403 €	NR :	5 099 582 €	JPE :	8 225 704 €
R :	2 674 830 €	NR :	2 381 €	JPE :	8 225 704 €
R :	4 690 573 €	NR :	5 097 201 €		
R :	711 114 €	NR :	- €		
R :	39 101 €	NR :	148 144 €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	5 414 306 €	NR :	1 668 411 €		
R :	85 916 €	NR :	8 €	JPE :	149 459 €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	149 459 €
R :	85 916 €	NR :	8 €		
R :	4 366 390 €	NR :	38 928 €		

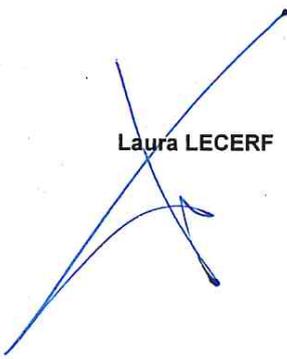
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/29

FINESS N°620100057

CH ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 393 670 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €
TOTAL MCO	21 870 872 €
TOTAL MIG MCO	10 902 915 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 604 306 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	49 430 €
Consultations hospitalières de génétique	118 569 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	82 066 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	2 003 764 €
Chambres sécurisées pour détenus	260 727 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	89 750 €
Mesures MIG MCO reconductibles	70 524 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 377 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	3 568 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 500 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	55 816 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	7 263 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	8 225 704 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	370 563 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	555 844 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	656 459 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	99 810 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	2 433 €
SAMU	6 288 595 €
Plan obésité transport bariatrique	30 000 €
Cellules d'urgence médico-psychologiques	222 000 €
TOTAL AC MCO	9 787 774 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 690 573 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	27 747 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	595 822 €
Mesures nationales d'investissement	4 031 237 €
Mesures AC MCO non reconductibles	5 097 201 €
OSE-messagerie sécurisée	10 000 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	30 000 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	127 847 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	343 784 €
Péréquation EPS	986 873 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 160 621 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	349 166 €
Majoration des sujétions de nuit PM	959 149 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	129 761 €
TOTAL FORFAIT MCO	202 463 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €
DOTATION IFAQ MCO	977 720 €
TOTAL PSY	20 680 667 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 504 872 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 036 604 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reductibles	711 114 €
USMP	711 114 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	187 245 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	39 101 €
Tuteur d'apprentissage	663 €
Indice minimum de traitement	25 597 €
Revalorisation ingénieurs	485 €
GRAF CS	1 426 €
Bonification d'ancienneté	4 198 €
Prime de service 2022	3 753 €
Revalorisation AAH	2 979 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	148 144 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	22 756 €
Fusion des échelons PH	4 327 €
Majoration heures de nuit PM	50 337 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	70 724 €

DOTATION IFAQ PSY	220 312 €
--------------------------	------------------

DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 520 €
-----------------------------------	-----------------

TOTAL SSR	7 870 232 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	7 082 717 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 414 306 €

Mesures DAF SSR non reductibles	1 668 411 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	149 026 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	17 605 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	352 787 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	24 767 €
Transports ART 80	-100 558 €
Prime d'encadrement	705 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	934 439 €
Relèvement du taux d'indice minimal	22 140 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 772 €
Tuteur d'apprentissage	226 €
Indice minimum de traitement	6 032 €
Bonification d'ancienneté	1 466 €
Prime de service 2022	859 €
Revalorisation AAH	848 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	22 255 €
Majoration des sujétions de nuit PM	17 042 €
Molécules onéreuses	12 084 €
Fusion des échelons PH	1 800 €

TOTAL MIG SSR	149 459 €
----------------------	------------------

Mesures MIG SSR JPE	149 459 €
Hyperspécialisation	2 029 €
Equipes mobiles	125 132 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €

TOTAL AC SSR	85 924 €
Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	85 916 €
Total structure	33 100 €
Equipes mobiles	52 816 €

Mesures AC SSR non reductibles	8 €
ATU régularisation 2022	8 €

DMA Théorique 516 367 €

DOTATION IFAQ SSR 35 765 €

TOTAL USLD 4 405 318 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 3 457 961 €

Mesures USLD Reconductibles 908 429 €

Mesures de reconduction 32 068 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS 193 178 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS 7 218 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 433 570 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 17 168 €

Prime d'encadrement 932 €

Relèvement du taux d'indice minimal 26 317 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant 186 071 €

Tuteur d'apprentissage 210 €

Indice minimum de traitement 8 247 €

Revalorisation ingénieurs 97 €

Bonification d'ancienneté 1 383 €

Prime de service 2022 1 195 €

Revalorisation AAH 775 €

Mesures USLD non reductibles 38 928 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 2 878 €

Fusion des échelons PH 1 234 €

Majoration des sujétions de nuit PNM 27 828 €

Majoration des sujétions de nuit PM 6 988 €

TOTAL GENERAL 69 220 759 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00056

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/30
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
BETHUNE (FINESS N°620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE (FINESS N°620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BETHUNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	19 526 921 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 734 285 €			
Dotation populationnelle initiale	5 734 285 €			
TOTAL MCO	5 997 321 €			
DOTATION MIGAC MCO	5 117 586 €	R :	934 531 € NR :	3 585 161 € JPE :
MIG MCO	1 405 134 €	R :	807 240 € NR :	- € JPE :
AC MCO	3 712 452 €	R :	127 291 € NR :	3 585 161 €
FORFAIT MCO	204 309 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	204 309 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
DOTATION IFAQ MCO	675 426 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
TOTAL SSR	5 229 042 €			
DOTATION DAF SSR	4 673 994 €	R :	3 943 521 € NR :	730 473 €
DOTATION MIGAC SSR	11 501 €	R :	6 524 € NR :	3 € JPE :
MIG SSR	4 980 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	6 521 €	R :	6 524 € NR :	3 €
DMA Théorique	491 831 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	51 716 €			
TOTAL ULSD	2 566 273 €	R :	2 539 753 € NR :	26 520 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/30

FINESS N°620100651

CH BETHUNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 734 285 €
Dotation populationnelle initiale	5 734 285 €
TOTAL MCO	5 997 321 €
TOTAL MIG MCO	1 405 134 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	785 338 €
Consultations hospitalières d'addictologie	59 905 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	612 865 €
Chambres sécurisées pour détenus	112 568 €
Mesures MIG MCO reconductibles	21 902 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	1 694 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	17 072 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 136 €
Mesures MIG MCO JPE	597 894 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	163 539 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	245 308 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	184 367 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	4 680 €
TOTAL AC MCO	3 712 452 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	127 291 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	113 931 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 585 161 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	237 404 €
Péréquation EPS	625 088 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 349 391 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	303 756 €
Majoration des sujétions de nuit PM	632 044 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	437 478 €
TOTAL FORFAIT MCO	204 309 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	204 309 €
DOTATION IFAQ MCO	675 426 €
TOTAL SSR	5 229 042 €
TOTAL DAF SSR	4 673 994 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 943 521 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	730 473 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	133 996 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	8 447 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	317 207 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 883 €
Transports ART 80	100 556 €
Prime d'encadrement	583 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	84 430 €
Relèvement du taux d'indice minimal	24 920 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 810 €
Tuteur d'apprentissage	203 €
Indice minimum de traitement	5 385 €
Revalorisation ingénieurs	278 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	614 €
Bonification d'ancienneté	1 318 €
Prime de service 2022	773 €
Revalorisation AAH	1 059 €

Majoration des sujétions de nuit PNM	20 011 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 177 €
Molécules onéreuses	7 959 €
Fusion des échelons PH	864 €
TOTAL MIG SSR	4 980 €
Mesures MIG SSR JPE	4 980 €
Hyperspécialisation	4 980 €
TOTAL AC SSR	6 521 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 524 €
Total structure	6 524 €
Mesures AC SSR non reconductibles	3 €
ATU régularisation 2022	3 €
DMA Théorique	491 831 €
DOTATION IFAQ SSR	51 716 €
TOTAL USLD	2 566 273 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 954 749 €
Mesures USLD Reconductibles	585 004 €
Mesures de reconduction	18 128 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	141 298 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 010 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	264 872 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 176 €
Prime d'encadrement	942 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 514 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	120 429 €
Tuteur d'apprentissage	154 €
Indice minimum de traitement	6 168 €
Revalorisation ingénieurs	107 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	570 €
Bonification d'ancienneté	1 012 €
Prime de service 2022	903 €
Revalorisation AAH	721 €
Mesures USLD non reconductibles	26 520 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 599 €
Fusion des échelons PH	685 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	20 354 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 882 €
TOTAL GENERAL	19 526 921 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00057

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/31
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 30 013 604 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	1 023 735 €
DOTATION MIGAC MCO	969 513 €
MIG MCO	154 085 €
AC MCO	815 428 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	54 222 €

TOTAL PSY	20 923 808 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 949 382 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 117 319 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	598 913 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	224 301 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	33 893 €

TOTAL SSR	5 333 600 €
DOTATION DAF SSR	4 920 529 €
DOTATION MIGAC SSR	5 735 €
MIG SSR	- €
AC SSR	5 735 €
DMA Théorique	358 182 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	49 154 €

TOTAL ULSD	2 732 461 €
-------------------	--------------------

R : 129 551 € NR : 774 971 € JPE : 64 991 €
R : 86 713 € NR : 2 381 € JPE : 64 991 €
R : 42 838 € NR : 772 590 €

R : - € NR : - €
R : 428 628 € NR : 170 285 €
R : - € NR : - €
R : 4 356 414 € NR : 564 115 €
R : 5 735 € NR : - € JPE : - €
R : - € NR : - € JPE : - €
R : 5 735 € NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/31

FINESS N°620100677

CH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 023 735 €
TOTAL MIG MCO	154 085 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	84 328 €
Consultations hospitalières d'addictologie	84 328 €
Mesures MIG MCO reductibles	2 385 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	2 385 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	64 991 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	24 739 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	37 109 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	543 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	2 600 €
TOTAL AC MCO	815 428 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	42 838 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	32 763 €
Mesures AC MCO non reductibles	772 590 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 765 €
Péréquation EPS	115 471 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	484 644 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	36 078 €
Majoration des sujétions de nuit PM	44 632 €
DOTATION IFAQ MCO	54 222 €
TOTAL PSY	20 923 808 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 949 382 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 117 319 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	598 913 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	428 628 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	385 000 €
Tuteur d'apprentissage	719 €
Indice minimum de traitement	27 764 €
Revalorisation ingénieurs	121 €
GRAF CS	2 967 €
Bonification d'ancienneté	4 553 €
Prime de service 2022	4 071 €
Revalorisation AAH	3 433 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	170 285 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	27 504 €
Fusion des échelons PH	5 230 €
Majoration heures de nuit PM	60 840 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	76 711 €
DOTATION IFAQ PSY	224 301 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	33 893 €
TOTAL SSR	5 333 600 €
TOTAL DAF SSR	4 920 529 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 356 414 €
Mesures DAF SSR non reductibles	564.115 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	116 886 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	12 003 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	276 701 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	16 886 €
Transports ART 80	48 160 €
Prime d'encadrement	948 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	30 428 €
Relèvement du taux d'indice minimal	22 622 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 572 €
Tuteur d'apprentissage	177 €
Indice minimum de traitement	5 012 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	236 €
Bonification d'ancienneté	1 150 €
Prime de service 2022	674 €
Revalorisation AAH	384 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	17 456 €
Majoration des sujétions de nuit PM	11 620 €
Molécules onéreuses	1 027 €
Fusion des échelons PH	1 227 €
TOTAL AC SSR	5 735 €
Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 735 €
Total structure	5 735 €
DMA Théorique	358 182 €
DOTATION IFAQ SSR	49 154 €
TOTAL USLD	2 732 461 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 223 218 €
Mesures USLD Reconductibles	482 557 €
Mesures de reconduction	20 618 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	133 457 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 852 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	233 547 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 734 €
Prime d'encadrement	1 388 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 223 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	47 869 €
Tuteur d'apprentissage	145 €
Indice minimum de traitement	5 302 €
Revalorisation ingénieurs	108 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 811 €
Bonification d'ancienneté	955 €
Prime de service 2022	773 €
Revalorisation AAH	775 €
Mesures USLD non reductibles	26 686 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 935 €
Fusion des échelons PH	829 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	19 225 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 697 €
TOTAL GENERAL	30 013 604 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00058

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/32
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/32

FINESS N°620100685

CH LENS (Dr Schaffner)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 650 597 €
Dotation populationnelle initiale	10 650 597 €
TOTAL MCO	13 628 015 €
TOTAL MIG MCO	3 135 653 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 720 602 €
Consultations hospitalières d'addictologie	988 442 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	41 595 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	577 997 €
Chambres sécurisées pour détenus	112 568 €
Mesures MIG MCO reductibles	47 192 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	27 956 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	16 100 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 136 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 365 478 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	420 511 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	630 767 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	275 370 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	35 080 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	3 750 €
TOTAL AC MCO	8 907 012 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 934 064 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	51 385 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	28 775 €
Investissement immobilier hospitalier - COPERMO	320 970 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	361 635 €
Mesures nationales d'investissement	1 925 820 €
DIVERS - Prévention des risques psychosociaux	245 479 €
Mesures AC MCO non reductibles	5 972 948 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	119 608 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	388 434 €
Péréquation EPS	1 455 345 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 427 626 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	542 844 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 039 091 €
TOTAL FORFAIT MCO	486 573 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	486 573 €
DOTATION IFAQ MCO	1 098 777 €
TOTAL PSY	18 746 385 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 108 290 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 751 840 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	205 125 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reductibles	205 125 €
USMP	205 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	497 973 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	400 515 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	386 000 €
Tuteur d'apprentissage	230 €

Indice minimum de traitement	8 892 €
GRAF CS	496 €
Bonification d'ancienneté	1 458 €
Prime de service 2022	1 304 €
Revalorisation AAH	2 135 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles

Création du statut de nouveau praticien contractuel	97 458 €
Fusion des échelons PH	21 424 €
Majoration heures de nuit PM	4 074 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	47 391 €
	24 569 €

DOTATION IFAQ PSY 152 540 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 30 617 €

TOTAL GENERAL 43 024 997 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00059

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/33
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CALAIS (FINESS N°620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **44 814 395 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 358 680 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €

TOTAL MCO	12 955 209 €
DOTATION MIGAC MCO	11 852 517 €
MIG MCO	603 227 €
AC MCO	11 249 290 €
FORFAIT MCO	322 075 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	780 617 €

TOTAL PSY	13 876 554 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 072 866 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 466 119 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	151 096 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	164 120 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 353 €

TOTAL SSR	10 391 401 €
DOTATION DAF SSR	9 358 791 €
DOTATION MIGAC SSR	99 771 €
MIG SSR	28 263 €
AC SSR	71 508 €
DMA Théorique	823 980 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	108 859 €

TOTAL ULSD	1 232 551 €
-------------------	--------------------

R :	7 674 766 € NR :	3 574 524 € JPE :	603 227 €
R :	- € NR :	- € JPE :	603 227 €
R :	7 674 766 € NR :	3 574 524 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	23 782 € NR :	127 314 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	8 273 086 € NR :	1 085 705 €	
R :	71 508 € NR :	- € JPE :	28 263 €
R :	- € NR :	- € JPE :	28 263 €
R :	71 508 € NR :	- €	
R :	1 227 665 € NR :	4 886 €	

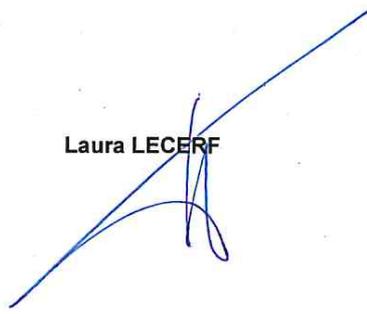
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/33

FINESS N°620101337

CH CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 358 680 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €
TOTAL MCO	12 955 209 €
TOTAL MIG MCO	603 227 €
Mesures MIG MCO JPE	603 227 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	200 054 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	300 081 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	61 110 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	41 120 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	862 €
TOTAL AC MCO	11 249 290 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 674 766 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	51 385 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	28 775 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie - Mesures catégorielles	167 920 €
Mesures nationales d'investissement	7 416 611 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 574 524 €
Simphonie	4 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	254 019 €
Péréquation EPS	636 070 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 421 977 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	322 179 €
Majoration des sujétions de nuit PM	676 279 €
Expérimentation de soins de néonatalogie au domicile des patients par des unités de néonatalogie	260 000 €
TOTAL FORFAIT MCO	322 075 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €
DOTATION IFAQ MCO	780 617 €
TOTAL PSY	13 876 554 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 072 866 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 466 119 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	151 096 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	23 782 €
Tuteur d'apprentissage	419 €
Indice minimum de traitement	16 181 €
Revalorisation ingénieurs	94 €
GRAF CS	1 219 €
Bonification d'ancienneté	2 654 €
Prime de service 2022	2 372 €
Revalorisation AAH	843 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	127 314 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	24 280 €
Fusion des échelons PH	4 617 €
Majoration heures de nuit PM	53 710 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	44 707 €

DOTATION IFAQ PSY	164 120 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 353 €
TOTAL SSR	10 391 401 €
TOTAL DAF SSR	9 358 791 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	8 273 086 €
Mesures DAF SSR non reductibles	1 085 705 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	218 864 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 248 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	518 113 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 638 €
Transports ART 80	98 516 €
Prime d'encadrement	13 545 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	101 150 €
Relèvement du taux d'indice minimal	39 552 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 839 €
Tuteur d'apprentissage	331 €
Indice minimum de traitement	8 472 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	982 €
Bonification d'ancienneté	2 153 €
Prime de service 2022	1 262 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	32 685 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 825 €
Molécules onéreuses	1 176 €
Fusion des échelons PH	1 354 €
TOTAL MIG SSR	28 263 €
Mesures MIG SSR JPE	28 263 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	27 585 €
Hyperspécialisation	678 €
TOTAL AC SSR	71 508 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	71 508 €
Total structure	71 508 €
DIMA Théorique	823 980 €
DOTATION IFAQ SSR	108 859 €
TOTAL USLD	1 232 551 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	956 724 €
Mesures USLD Reconductibles	270 941 €
Mesures de reconstitution	8 872 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	8 240 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	2 406 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	131 626 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 891 €
Prime d'encadrement	862 €
Relèvement du taux d'indice minimal	10 365 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	104 194 €
Tuteur d'apprentissage	9 €
Indice minimum de traitement	370 €
Bonification d'ancienneté	59 €
Prime de service 2022	47 €
Mesures USLD non reductibles	4 886 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	959 €
Fusion des échelons PH	411 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	1 187 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 329 €
TOTAL GENERAL	44 814 395 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00060

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/34
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH REGION DE ST-OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	23 158 283 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 682 503 €			
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €			
TOTAL MCO	5 735 915 €			
DOTATION MIGAC MCO	5 193 308 €	R :	2 224 709 € NR :	2 702 806 € JPE :
MIG MCO	2 345 826 €	R :	2 077 652 € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	2 847 482 €	R :	147 057 € NR :	2 700 425 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	542 607 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	8 931 139 €			
DOTATION DAF SSR	7 803 176 €	R :	6 435 955 € NR :	1 367 221 €
DOTATION MIGAC SSR	204 550 €	R :	53 305 € NR :	- € JPE :
MIG SSR	151 245 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	53 305 €	R :	53 305 € NR :	- €
DMA Théorique	837 862 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	85 551 €			
TOTAL ULSD	2 808 726 €	R :	2 778 937 € NR :	29 789 €

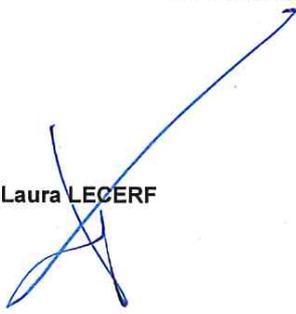
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/34

FINESS N°620101360

CH REGION DE ST-OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 682 503 €
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €
TOTAL MCO	5 735 915 €
TOTAL MIG MCO	2 345 826 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 023 011 €
Consultations hospitalières d'addictologie	113 320 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	63 172 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 733 951 €
Chambres sécurisées pour détenus	112 568 €
Mesures MIG MCO reconductibles	54 641 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 205 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	48 300 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	3 136 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	265 793 €
Dotation socle de financement des activités	2 229 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	74 957 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	112 436 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	59 114 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 080 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 977 €
TOTAL AC MCO	2 847 482 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	147 057 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	133 697 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 700 425 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	182 528 €
Péréquation EPS	528 407 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 154 088 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	250 406 €
Majoration des sujétions de nuit PM	488 724 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	96 272 €
DOTATION IFAQ MCO	542 607 €
TOTAL SSR	8 931 139 €
TOTAL DAF SSR	7 803 176 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 435 955 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 367 221 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	300 035 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	26 185 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	710 268 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	36 837 €
Transports ART 80	27 754 €
Prime d'encadrement	3 536 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	82 290 €
Relèvement du taux d'indice minimal	60 395 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 611 €
Prime IPA	1 434 €
Tuteur d'apprentissage	454 €
Indice minimum de traitement	11 304 €

Revalorisation ingénieurs	105 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	2 029 €
Bonification d'ancienneté	2 952 €
Prime de service 2022	1 730 €
Revalorisation AAH	1 714 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	44 807 €
Majoration des sujétions de nuit PM	25 348 €
Molécules onéreuses	19 756 €
Fusion des échelons PH	2 677 €

TOTAL MIG SSR	151 245 €
----------------------	------------------

Mesures MIG SSR JPE	151 245 €
Equipes mobiles	130 120 €
Plateaux techniques spécialisés	14 058 €
Ateliers d'appareillage	7 067 €

TOTAL AC SSR	53 305 €
---------------------	-----------------

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	53 305 €
Equipes mobiles	53 305 €

DMA Théorique	837 862 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	85 551 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	2 808 726 €
-------------------	--------------------

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 184 747 €
--	-------------

Mesures USLD Reconductibles	594 190 €
Mesures de reconduction	20 261 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	157 566 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 612 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	283 119 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 855 €
Prime d'encadrement	674 €
Relèvement du taux d'indice minimal	21 084 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	89 302 €
Tuteur d'apprentissage	172 €
Indice minimum de traitement	6 318 €
Revalorisation ingénieurs	29 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 077 €
Bonification d'ancienneté	1 128 €
Prime de service 2022	923 €
Revalorisation AAH	1 070 €

Mesures USLD non reconductibles	29 789 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 839 €
Fusion des échelons PH	788 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	22 698 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 464 €

TOTAL GENERAL	23 158 283 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00061

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/35
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N°620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation-allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **19 718 141 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 764 685 €			
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €			
TOTAL MCO	3 312 547 €			
DOTATION MIGAC MCO	2 920 310 €	R :	365 919 € NR :	2 034 126 € JPE : 520 265 €
MIG MCO	639 159 €	R :	116 513 € NR :	2 381 € JPE : 520 265 €
AC MCO	2 281 151 €	R :	249 406 € NR :	2 031 745 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
DOTATION IFAQ MCO	392 237 €			
TOTAL PSY	7 467 891 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	5 752 112 €			
DOTATION FILE ACTIVE	1 534 941 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	96 238 €	R :	15 465 € NR :	80 773 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	74 885 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €			
TOTAL SSR	2 971 806 €			
DOTATION DAF SSR	2 623 574 €	R :	2 331 860 € NR :	291 714 €
DOTATION MIGAC SSR	31 894 €	R :	9 596 € NR :	- € JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R :	- € NR :	- € JPE : 22 298 €
AC SSR	9 596 €	R :	9 596 € NR :	- €
DMA Théorique	283 295 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €			
TOTAL ULSD	1 201 212 €	R :	1 192 009 € NR :	9 203 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/35

FINESS N°620103432

CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 764 685 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €
TOTAL MCO	3 312 547 €
TOTAL MIG MCO	639 159 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	113 308 €
Consultations hospitalières d'addictologie	113 308 €
Mesures MIG MCO reductibles	3 205 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 205 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	520 265 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	171 169 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	256 754 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	77 262 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 080 €
TOTAL AC MCO	2 281 151 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	249 406 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	99 101 €
Mesures nationales d'investissement	136 945 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 031 745 €
Hop'en	120 898 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	138 493 €
Péréquation EPS	349 811 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	871 209 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	153 610 €
Majoration des sujétions de nuit PM	368 713 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	29 011 €
DOTATION IFAQ MCO	392 237 €
TOTAL PSY	7 467 891 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 752 112 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 534 941 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	96 238 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	15 465 €
Tuteur d'apprentissage	267 €
Indice minimum de traitement	10 292 €
Revalorisation ingénieurs	218 €
GRAF CS	971 €
Bonification d'ancienneté	1 688 €
Prime de service 2022	1 509 €
Revalorisation AAH	520 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	80 773 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	15 383 €
Fusion des échelons PH	2 925 €
Majoration heures de nuit PM	34 028 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	28 437 €

DOTATION IFAQ PSY	74 885 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €
TOTAL SSR	2 971 806 €
TOTAL DAF SSR	2 623 574 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 331 860 €
Mesures DAF SSR non reductibles	291 714 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	54 857 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	6 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	129 861 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 069 €
Transports ART 80	8 179 €
Prime d'encadrement	437 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	47 275 €
Relèvement du taux d'indice minimal	15 573 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 381 €
Tuteur d'apprentissage	83 €
Indice minimum de traitement	2 229 €
Bonification d'ancienneté	540 €
Prime de service 2022	316 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 192 €
Majoration des sujétions de nuit PM	6 240 €
Fusion des échelons PH	659 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Mesures MIG SSR JPE	22 298 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
TOTAL AC SSR	9 596 €
Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	9 596 €
Total structure	9 596 €
DMA Théorique	283 295 €
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €
TOTAL USLD	1 201 212 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	985 319 €
Mesures USLD Reductibles	206 690 €
Mesures de reconduction	9 138 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	51 035 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	1 203 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	79 469 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	2 470 €
Prime d'encadrement	233 €
Relèvement du taux d'indice minimal	5 128 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	53 831 €
Tuteur d'apprentissage	56 €
Indice minimum de traitement	2 329 €
Revalorisation Directeur des soins	960 €
Revalorisation ingénieurs	34 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	91 €
Bonification d'ancienneté	365 €
Prime de service 2022	348 €
Mesures USLD non reductibles	9 203 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	480 €
Fusion des échelons PH	206 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	7 352 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 165 €
TOTAL GENERAL	19 718 141 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00062

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/36
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	43 622 268 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 832 521 €			
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €			
TOTAL MCO	11 461 269 €			
DOTATION MIGAC MCO	9 868 755 €	R :	4 663 518 € NR :	4 139 735 € JPE :
MIG MCO	1 331 011 €	R :	263 128 € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	8 537 744 €	R :	4 400 390 € NR :	4 137 354 €
FORFAIT MCO	490 343 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 102 171 €			
TOTAL PSY	13 549 502 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	10 837 679 €			
DOTATION FILE ACTIVE	2 367 151 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	180 784 €	R :	29 069 € NR :	151 715 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	145 722 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 166 €			
TOTAL SSR	9 361 248 €			
DOTATION DAF SSR	8 256 783 €	R :	6 730 336 € NR :	1 526 447 €
DOTATION MIGAC SSR	286 819 €	R :	110 100 € NR :	2 393 € JPE :
MIG SSR	174 326 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	112 493 €	R :	110 100 € NR :	2 393 €
DMA Théorique	740 018 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	77 628 €			
TOTAL ULSD	2 417 728 €	R :	2 385 498 € NR :	32 230 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/36

FINESS N°620103440

CH BOULOGNE-SUR-MER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 832 521 €
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €
TOTAL MCO	11 461 269 €
TOTAL MIG MCO	1 331 011 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	256 465 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	106 601 €
Consultations hospitalières d'addictologie	130 624 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	19 240 €
Mesures MIG MCO reconductibles	6 663 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 969 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 694 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 065 502 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	267 090 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	400 635 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	332 697 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	35 080 €
Plan obésité transport bariatrique	30 000 €
TOTAL AC MCO	8 537 744 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 400 390 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	1 028 €
Structuration nationale du parcours de soins des troubles des conduites alimentaires (TCA)	10 075 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	125 262 €
Mesures nationales d'investissement	4 238 333 €
Mesures AC MCO non reconductibles	4 137 354 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	81 773 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	352 818 €
Plan national « développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie » - Création d'une unité de soins palliatifs	200 000 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	2 128 091 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	435 359 €
Majoration des sujétions de nuit PM	939 313 €
TOTAL FORFAIT MCO	490 343 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €
DOTATION IFAQ MCO	1 102 171 €
TOTAL PSY	13 549 502 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 837 679 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 367 151 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	180 784 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	29 069 €
Tuteur d'apprentissage	487 €
Indice minimum de traitement	18 785 €
Revalorisation ingénieurs	948 €
GRAF CS	1 169 €
Bonification d'ancienneté	3 081 €
Prime de service 2022	2 754 €

Revalorisation AAH	1 845 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	151 715 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	29 337 €
Fusion des échelons PH	5 579 €
Majoration heures de nuit PM	64 896 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	51 903 €

DOTATION IFAQ PSY 145 722 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 18 166 €

TOTAL SSR 9 361 248 €

TOTAL DAF SSR 8 256 783 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 6 730 336 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	1 526 447 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	293 891 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	34 009 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	695 723 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	47 845 €
Transports ART 80	117 490 €
Prime d'encadrement	2 849 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	116 690 €
Relèvement du taux d'indice minimal	62 114 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	7 287 €
Tuteur d'apprentissage	445 €
Indice minimum de traitement	11 832 €
Revalorisation ingénieurs	105 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	552 €
Bonification d'ancienneté	2 891 €
Prime de service 2022	1 695 €
Revalorisation AAH	1 047 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	43 889 €
Majoration des sujétions de nuit PM	32 923 €
Molécules onéreuses	49 693 €
Fusion des échelons PH	3 477 €

TOTAL MIG SSR 174 326 €

Mesures MIG SSR JPE	174 326 €
Hyperspécialisation	7 452 €
Equipes mobiles	128 340 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	15 334 €
Ateliers d'appareillage	902 €

TOTAL AC SSR 112 493 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 110 100 €

Investissements Régionaux	41 800 €
Total structure	10 186 €
Equipes mobiles	58 114 €

Mesures AC SSR non reconductibles 2 393 €

ATU régularisation 2022 2 393 €

DMA Théorique 740 018 €

DOTATION IFAQ SSR 77 628 €

TOTAL ULSD 2 417 728 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 701 146 €

Mesures USLD Reconductibles	684 352 €
Mesures de reconduction	15 776 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	223 743 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	243 963 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	2 038 €
Prime d'encadrement	694 €
Relèvement du taux d'indice minimal	33 583 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	149 361 €
Tuteur d'apprentissage	244 €
Indice minimum de traitement	9 314 €
Revalorisation Ingénieurs	64 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 811 €
Bonification d'ancienneté	1 602 €
Prime de service 2022	1 384 €
Revalorisation AAH	775 €
Mesures USLD non reconductibles	32 230 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	32 230 €
TOTAL GENERAL	43 622 268 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00063

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/37
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
GUISE (FINESS N°020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH GUISE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	5 155 430 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	455 271 €			
DOTATION MIGAC MCO	410 530 €	R :	16 747 € NR :	380 450 € JPE :
MIG MCO	13 333 €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	397 197 €	R :	16 747 € NR :	380 450 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	44 741 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	3 516 645 €			
DOTATION DAF SSR	3 128 546 €	R :	2 523 037 € NR :	605 509 €
DOTATION MIGAC SSR	2 815 €	R :	2 658 € NR :	157 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	2 815 €	R :	2 658 € NR :	157 €
DMA Théorique	347 850 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	37 434 €			
TOTAL ULSD	1 183 514 €	R :	1 168 879 € NR :	14 635 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/37

FINES N°020000022

CH GUISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 455 271 €

TOTAL MIG MCO 13 333 €

Mesures MIG MCO JPE 13 333 €
 3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023 5 333 €
 3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023 8 000 €

TOTAL AC MCO 397 197 €

Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 16 747 €
 Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles 16 747 €

Mesures AC MCO non reductibles 380 450 €
 Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 75 000 €
 Simphonie 10 000 €
 Création du statut de nouveau praticien contractuel 4 284 €
 Péréquation EPS 62 112 €
 Traitements coûteux HAD 14 296 €
 Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 186 602 €
 Majoration des sujétions de nuit PNM 16 750 €
 Majoration des sujétions de nuit PM 11 406 €

DOTATION IFAQ MCO 44 741 €

TOTAL SSR 3 516 645 €

TOTAL DAF SSR 3 128 546 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 2 523 037 €

Mesures DAF SSR non reductibles 605 509 €
 Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS 128 391 €
 Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS 5 335 €
 Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 303 937 €
 Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 7 505 €
 Transports ART 80 60 867 €
 Prime d'encadrement 945 €
 Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant 31 772 €
 Relèvement du taux d'indice minimal 27 662 €
 Création du statut de nouveau praticien contractuel 1 143 €
 Tuteur d'apprentissage 194 €
 Indice minimum de traitement 5 008 €
 Bonification d'ancienneté 1 263 €
 Prime de service 2022 740 €
 Revalorisation AAH 565 €
 Majoration des sujétions de nuit PNM 19 174 €
 Majoration des sujétions de nuit PM 5 164 €
 Molécules onéreuses 5 299 €
 Fusion des échelons PH 545 €

TOTAL AC SSR 2 815 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 2 658 €
 Total structure 2 658 €

Mesures AC SSR non reductibles 157 €
 ATU régularisation 2022 157 €

DOTATION IFAQ SSR

37 434 €

TOTAL ULSD**1 183 514 €**

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)

905 005 €

Mesures USLD Reconductibles**263 874 €**

Mesures de reconduction

8 393 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS

75 919 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS

2 406 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS

129 812 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS

3 705 €

Prime d'encadrement

644 €

Relèvement du taux d'indice minimal

9 704 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant

29 862 €

Tuteur d'apprentissage

83 €

Indice minimum de traitement

2 287 €

Bonification d'ancienneté

544 €

Prime de service 2022

337 €

Revalorisation AAH

178 €

Mesures USLD non reductibles**14 635 €**

Création du statut de nouveau praticien contractuel

959 €

Fusion des échelons PH

411 €

Majoration des sujétions de nuit PNM

10 936 €

Majoration des sujétions de nuit PM

2 329 €

TOTAL GENERAL**5 155 430 €**